

**ARRETE PREFECTORAL**

**POR TANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**Société Laboratoires URGO**

**Commune de DIJON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR**

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les récépissés de déclaration en date des 21 février 1964, 25 novembre 1983, 6 septembre 1990 et 13 juin 1995 relatifs à l'exploitation par les Laboratoires Urgo de diverses installations classées sur la commune de Dijon,
- VU les courriers de M. le Préfet de la Côte d'Or en date du 14 mai 1997 et 8 décembre 2000 confirmant aux Laboratoires Urgo le bénéfice du droit d'antériorité pour l'exploitation de ses installations dont celles relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 1185.1.a,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999 prescrivant à la société Urgo une étude acoustique de son usine de Dijon, ainsi que la réalisation de travaux en vue de la réduction des niveaux de bruit,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 réglementant les émissions de bruit de l'établissement,
- VU le jugement du 18 mai 2004 rendu par le Tribunal Administratif de Dijon,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 juillet 2004,
- VU l'avis du Comité Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 septembre 2004,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer à la société Urgo des niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété des installations en référence aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985,
- CONSIDERANT la situation géographique de l'établissement Urgo situé dans un quartier résidentiel comportant des installations commerciales et artisanales, et des voies de communication relativement importantes,

- CONSIDERANT que le projet a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or.

## ARRETE

### Article 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 sont abrogées.

### Article 2 :

L'établissement exploité par la société Laboratoires Urgo situé 9 rue Petitot – 21000 DIJON, est soumis, en matière de bruit, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

### Article 3 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit à respecter en limite de propriété sont fixés comme suit :

Périodes	Période de jour, pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h	Périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables de 6 h à 7 h 20 h à 22 h pour les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h	Période de nuit, pour tous les jours de 22 h à 6 h
Niveaux limites de bruit En limite de propriété	<b>60 dB(A)</b>	<b>55 dB(A)</b>	<b>50 dB(A)</b>

### Article 4 : Niveau acoustique fractile maximal

Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, le niveau acoustique fractile "L A 50, 1" tel que défini dans la norme AFNOR NFS 31-010 de décembre 1996, ne doit pas dépasser, en limite de l'établissement, les valeurs suivantes :

ZONES CONCERNÉES	Niveau limite	
	De 7h 00 à 22h 00 sauf dimanches et jours fériés	De 22h 00 à 7h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites Nord et Ouest	54 dB(A)	46 dB(A)
Limite Sud	60 dB(A)	50 dB(A)

### Article 5 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### Article 6 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Dijon, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bourgogne et le Directeur de la société Laboratoires Urgo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires),
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- M. le Directeur de la société Laboratoires Urgo,
- M. le Président du Tribunal Administratif
- M. le Maire de Dijon.

Fait à Dijon, le 22 octobre 2004

Signé

LE PREFET,